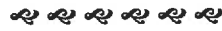


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnités découlant du sinistre référencé 2022-13S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la déclaration de sinistre au titre des dommages aux biens auprès de l'assurance Pilliot en date du 17 octobre 2022,

Vu la proposition d'indemnisation de Pilliot assurances du sinistre 2022-13S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2022-13S, a eu lieu le 7 octobre 2022 au carrefour numéro 32-969 reliant la RD 183 boulevard de la paix/Place Rimbaudau à Auchel, en l'espèce un feu de signalisation piéton dont le tiers responsable a été identifié, a été déclaré à l'assurance Pilliot,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer le maintien du service public de transports en commun et la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant que l'assurance dommage aux biens d'Artois Mobilités, Pilliot assurances, propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 1 411,68€ TTC,

Considérant que le montant proposé par Pilliot assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux dépenses engagées pour la remise en état du mobilier urbain endommagé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2022-13S d'un montant de 1 411,68€ TTC.

Publication le : 02/03/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 02/03/2023

Certifié exécutoire le 02/03/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 14/02/2023

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230214-2023_06_DP-